Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 029-212902787-20260605-DE_2026_66-DE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE SPEZET

Nombre de conseillers municipaux Afférents au conseil municipal :19

Nombre de conseillers municipaux en fonction : 19

Nombre de conseillers municipaux Qui ont assisté à la séance : 17

Nombre de conseillers municipaux présents ou représentés : 19

Date convocation : 29/05/2026
Date d'affichage de la convocation : 29/05/2026

2026-66

Séance du 5 juin 2026

L'an deux-mille-vingt-six et **le cinq juin à dix-neuf heures,** le Conseil Municipal de la Commune de Spézet, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur LE CLECH François, Maire.

17 Présents : LE CLECH François, DUIGOU Anne-Marie, GUIFFES Laurent, LOHÉAC Sandrine, SAUVAGE Yannick, VIRIQUE Anne-Marie, BOURVEAU Marlène, LE SCOUL Jean-Yves, CONAN Elisabeth, RANNOU Anthony, COTTY Dominique, JOUILLE Nicolas, MADEC Anaëlle, CITERIN Baptiste, LE MOAL Sylvie, HOUSSAIS Coline, COUTELLER Noël.

2 Absents excusés : EVERAERT Thierry (procuration à LE CLECH François) CONSTANTIEN Thibault (procuration à LE MOAL Sylvie)

Secrétaire de séance : DUIGOU Anne-Marie

Droit à la formation des élus

Rapporteur François LE CLECH

EXPOSÉ DES MOTIFS

Conformément aux dispositions de l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal doit, dans les trois mois suivant son renouvellement, délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Ce droit vise à permettre aux élus d'acquérir ou de perfectionner les compétences nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, en particulier pour ceux ayant reçu une délégation.

La présente délibération a pour objet de définir les orientations et les crédits consacrés à la formation des élus pour la durée du mandat, ainsi que les modalités pratiques de mise en œuvre. Elle s'inscrit dans le cadre des obligations légales et des priorités locales, tout en garantissant une gestion rigoureuse des deniers publics.

Les formations éligibles doivent être dispensées par des organismes agréés par le ministère de l'Intérieur et répondre aux besoins spécifiques des élus, qu'il s'agisse de formations liées à leurs délégations, aux compétences de la collectivité ou à des

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 029-212902787-20260605-DE_2026_66-DE

enjeux transversaux tels que la gestion des politiques locales. Par ailleurs, les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels bénéficient d'un congé de formation de 24 jours pour toute la durée de leur mandat, conformément aux évolutions législatives récentes.
Enfin, la présente délibération fixe le cadre financier de la formation, en respectant les seuils légaux (entre 2 % et 20 % du montant total des indemnités de fonction des élus), et précise les modalités de priorisation des demandes en cas de contraintes budgétaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2123-12, L. 2123-13 et L. 2123-14 ;

VU la loi n° 2021-771 du 17 juin 2021 ratifiant les ordonnances n° 2021-45 du 20 janvier 2021 et n° 2021-71 du 27 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux ;

VU la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut local, et notamment ses dispositions relatives à la compensation des pertes de revenus des élus en formation ;

VU le décret n° 92-1208 du 16 novembre 1992 fixant les modalités d'exercice du droit à la formation des élus locaux ;

CONSIDÉRANT que le droit à la formation des élus constitue une dépense obligatoire pour la commune, conformément aux dispositions légales en vigueur ;

CONSIDÉRANT que les formations doivent être dispensées par des organismes agréés par le ministère de l'Intérieur et répondre aux besoins des élus, qu'il s'agisse de formations liées à leurs délégations, aux compétences de la collectivité ou à des enjeux transversaux ;
CONSIDÉRANT que les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels bénéficient d'un congé de formation de 24 jours pour toute la durée de leur mandat, conformément à l'article L. 2123-13 du CGCT ;

CONSIDÉRANT que les dépenses de formation doivent respecter un cadre financier strict, compris entre 2 % et 20 % du montant total des indemnités de fonction des élus, et que les crédits non consommés sont reportés sur l'exercice suivant ;

CONSIDÉRANT la nécessité de définir des priorités en cas de contraintes budgétaires, en privilégiant les formations obligatoires des élus délégués durant la première année du mandat, les formations liées aux délégations, et les élus ayant déjà essuyé un refus pour insuffisance de crédits l'année précédente ;

CONSIDÉRANT que les frais de déplacement, d'hébergement et de repas, ainsi que la compensation des pertes de revenus, sont désormais pris en charge via le budget général de la commune, conformément aux dispositions de la loi du 22 décembre 2025 ;
CONSIDÉRANT qu'un tableau récapitulatif des formations financées doit être annexé

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 029-212902787-20260605-DE_2026_66-DE

au compte administratif et donner lieu à un débat annuel sur la formation des élus ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE :

Article 1 : Une enveloppe budgétaire annuelle, plafonnée à **16 000 €**, est allouée à la formation des élus municipaux pour la durée du mandat. Ce montant respecte les seuils légaux, compris entre 2 % et 20 % du montant total des indemnités de fonction des élus.
Article 2 : Les orientations prioritaires pour les formations éligibles sont les suivantes :

- Les formations en lien avec les délégations et l'appartenance aux différentes commissions ;
- Les formations en lien avec les compétences de la collectivité ;
- Les formations liées à la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégations de service public, démocratie locale, intercommunalité, etc.).

Article 3 : Les demandes de formation doivent être adressées au service des ressources humaines, accompagnées des justificatifs nécessaires (programme, coût, dates, organisme agréé, bulletin d'inscription).
Article 4 : En cas de contraintes budgétaires, les demandes seront examinées selon l'ordre de priorité suivant :

1. Formations obligatoires des élus délégués durant la première année du mandat ;
2. Élus délégués sollicitant une formation liée à leur délégation ;
3. Élus ayant déjà essuyé un refus pour insuffisance de crédits l'année précédente.

Article 5 : Le Maire est autorisé à signer les conventions de formation avec les organismes agréés par le ministère de l'Intérieur.
Article 6 : Un tableau récapitulatif des formations financées sera annexé au compte administratif et fera l'objet d'un débat annuel au conseil municipal.

Résultat du vote :

Pour : 16
Contre : 3
Abstentions : 0

La secrétaire de séance,
Anne-Marie DUIGOU

Le Maire,
François LE CLECH

Le maire :
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur le site internet de la mairie de Spézet
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le Tribunal Administratif peut être sais par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.